

REFORME DE LA DOMICILIATION

RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ : Public

COMMISSION : Commission de l'Exercice Professionnel

MOTS CLÉS : Domiciliation, mise à disposition, domiciliant, domicilié

RAPPORTEUR :

Marc Bornhauser

DATE DE LA REDACTION :

Septembre 2026

BÂTONNIER ET VICE-BÂTONNIÈRE EN EXERCICE :

Louis DEGOS et Carine DENOIT-BENTEUX

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

22 septembre 2026

CONTRIBUTEURS :

- Service de l'Exercice Professionnel
- ACE – Avocats Ensemble Paris
- Union des Jeunes Avocats Paris

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

- Rapport présenté au conseil de l'ordre du 28 novembre 2023 par Thomas Charat et Emmanuel Escard de Romanovsky

TEXTES CONCERNES :

- Article 15.2 du RIN
- Article P.48.1 du RIBP

RESUME :

La crise sanitaire a entraîné de profonds changements dans la manière dont nos confrères exercent notre profession. Le télétravail, la visioconférence, la digitalisation des données rendent la notion de domicile professionnel plus évanescence. Pourtant, cette notion est cardinale car elle détermine le barreau de rattachement, ce qui a un impact direct sur l'exercice professionnel de l'avocat : ses cotisations ordinales, ses conditions d'assurance RCP, sa participation à la démocratie professionnelle, etc. La commission de l'Exercice Professionnel a choisi de s'intéresser plus particulièrement à la domiciliation après avoir observé que si un rapport s'était penché sur la question il y a moins de 3 ans, ce

IDÉES ET CHIFFRES CLÉS :

- 1.360 domiciliants,
- 3.790 domiciliés
- 1 centre d'affaires



dernier ne lui semblait pas avoir tiré toutes les conséquences des évolutions en cours, probablement parce que sa réflexion est intervenue trop peu de temps après la fin de la crise sanitaire.

Certes, la notion de domicile est gouvernée par notre RIN. Toutefois, en matière de domiciliation, celui-ci renvoie aux ordres la mise en œuvre concrète des principes qu'il édicte, ce qu'a fait notre RIBP. Or, la marge de manœuvre offerte par le RIN nous paraît suffisamment importante pour nous permettre, en toute autonomie par rapport au CNB, de réformer nos règles propres en la matière.

Le présent rapport propose une réforme de la domiciliation consistant, dans le cadre actuel du RIN, à assouplir tout en les modernisant les règles applicables au contrat de mise à disposition – que l'on rebaptisera contrat de domiciliation - tout en assortissant ces libertés nouvelles de garde-fous, ceci en facilitant également le travail de contrôle du Service de l'Exercice Professionnel.

#HASHTAG ou projet de tweet

#domiciliation, #domicilié, #domiciliant

TEXTE DU RAPPORT

Introduction

Au barreau de Paris, 1.360 confrères (440 individuels et 920 structures) domicilient chez eux d'autres confrères. Ces derniers représentent 2.620 domiciliés individuels (auxquels il convient d'ajouter 400 domiciliés au CDAAP) et 670 domiciliés « structures/bureaux secondaires (plus 100 au CDAAP). Près de 9 % des effectifs de notre barreau sont domiciliés chez des confrères qui représentent environ 4 % de nos effectifs. C'est considérable.

La domiciliation constitue donc une manière d'exercer la profession d'avocat qui n'est pas marginale. C'est une solution très prisée par nos confrères qui s'installent car elle leur permet de maîtriser leurs charges le temps de déterminer si leur installation sera économiquement rentable ou non. Elle contribue également au rayonnement de notre barreau auprès de la Province, dont les cabinets les plus dynamiques intègrent dans leur développement l'ouverture d'une antenne à Paris (cabinet secondaire, société interbarreaux).

Le contrat de domiciliation est encadré par l'article 15-2 du RIN relatif à la notion de « Cabinet Principal », qui exige qu'il réponde... « aux conditions générales du domicile professionnel et corresponde à un exercice effectif ».

Toutefois, dans ce cadre général ainsi défini, le RIN permet au conseil de l'ordre d'autoriser... « à titre temporaire et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre. L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé ».

Notre RIBP a donc utilisé la marge de manœuvre offerte par le RIN pour encadrer la domiciliation de la manière suivante :

Article P.48.1 « La convention de mise à disposition » :

« La convention de mise à disposition doit toujours être souscrite aux conditions des modèles annexés au présent règlement. Toute clause dérogatoire doit être expressément indiquée au service de l'exercice professionnel au moment du dépôt du dossier. La convention de mise à disposition ne peut être consentie que par un avocat ou une société d'avocats. Sa durée ne peut excéder douze mois, sous la réserve de pouvoir être dénoncée par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis d'un mois. Le renouvellement de la convention de mise à disposition n'est pas autorisé. Le cas échéant, une nouvelle convention de mise à disposition ne pouvant excéder douze mois pourra être conclue.

Chaque convention devra impérativement être soumise au Service de l'exercice professionnel pour validation, en même temps que la déclaration de domicile et la déclaration sur l'honneur visées à l'article P.31.

Lorsqu'il se trouve physiquement au cabinet qui met ses locaux à disposition, l'avocat qui bénéficie de la mise à disposition doit pouvoir y conserver ses dossiers dans des conditions lui permettant d'y avoir accès, soit dans un casier fermé à clé soit dans une armoire fermée à clé. L'avocat hébergé doit pouvoir recevoir ses clients ou travailler au cabinet qui met une partie de ses locaux à disposition au moins cinq heures par semaine.

Aucun avocat ne peut consentir une convention de mise à disposition à plus de dix avocats susceptibles d'utiliser tour à tour une même salle de travail ou de réunion pour une durée totale cumulée de plus de 50 heures.

L'avocat qui met une partie de ses locaux à la disposition d'un autre avocat doit s'assurer de pouvoir recevoir tous les appels téléphoniques destinés à cet avocat et pouvoir l'en prévenir immédiatement.

L'avocat qui héberge un autre avocat doit signaler dans les meilleurs délais aux services de l'Ordre la situation de l'avocat hébergé qui se révèle injoignable, sauf à être considéré comme manquant à une obligation essentielle de probité.

L'avocat qui héberge doit s'assurer qu'il ne contrevient à aucune règle applicable et des principes de délicatesse. Il est interdit de conclure une convention de mise à disposition sans en avoir prévenu le service de l'exercice de l'ordre.

L'avocat qui héberge doit immédiatement répondre aux demandes des services de l'Ordre l'interrogeant sur son installation en justifiant obligatoirement de plans détaillés et certifiés conformes de ses installations.

L'activité de mise à disposition de locaux par un avocat doit rester accessoire à son activité d'avocat. L'avocat qui s'y emploie doit adresser une attestation sur l'honneur en ce sens au service de l'exercice professionnel. »

La question du régime de la domiciliation fait l'objet de rapports réguliers de la Commission de l'Exercice Professionnel, le dernier en date étant relativement récent : c'est le rapport présenté au conseil le 28 novembre 2023 par Thomas Charat et Emmanuel Escard de Romanovsky. Un rapport très intéressant contenant à la fois des propositions de modification du RIN, qui relève toutefois de la compétence du CNB, et du RIBP.

La Commission de l'Exercice Professionnel a cependant constaté que ce rapport n'avait pas tiré toutes les conclusions des modifications de pratiques provoquées par la crise sanitaire, probablement parce qu'il est intervenu trop tôt, à une époque où lesdites pratiques nouvelles n'étaient pas encore suffisamment cristallisées. Pour prolonger la réflexion, notre Commission a invité les syndicats d'avocats à lui formuler des propositions. L'ACE Paris et l'UJA Paris ont fourni des contributions qui figurent en annexe du rapport.

L'ambition du présent rapport est plus modeste. Il laisse de côté tout projet de réforme du RIN pour lequel notre conseil n'est pas compétent pour se focaliser sur notre domaine de compétence, le RIBP.

Il propose une réforme de la domiciliation à Paris en utilisant les importantes marges de manœuvre permises par le RIN qui sera fondée sur les principes suivants :

- la responsabilité est la contrepartie de la liberté,
- la liberté est le principe, la règle l'exception,
- la digitalisation de notre exercice professionnel doit être mieux prise en compte,
- Le travail du Service de l'Exercice Professionnel doit être simplifié et concentré sur les dossiers à fort enjeu (les « gros » domiciliants).

Le présent rapport ne traite pas de la sous-location et assume donc de laisser se créer des différences nouvelles entre les deux régimes. Toutefois, une réforme de la sous-location est actuellement en cours de réflexion qui fera prochainement l'objet d'un rapport proposant des aménagements qui devraient s'inspirer de la réforme de la domiciliation.

1^{ère} Partie : Assouplir les règles

Les règles applicables doivent subir un important toilettage pour être mises en adéquation avec la pratique constatée et les nouvelles réalités.

1. Durée des contrats de domiciliation

Actuellement, le contrat est de 12 mois maximum renouvelable une fois. En pratique, les règles ne sont pas respectées - les contrats sont renouvelés plusieurs fois - sans que le Service de l'Exercice Professionnel ne soit en mesure de procéder à leur contrôle effectif.

Nous préconisons donc de laisser la durée du contrat de domiciliation à 12 mois avec un préavis maintenu à un mois pour sa résiliation pour satisfaire au critère d'un contrat « temporaire » tel que fixé par le RIN. En revanche, il devient renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques. Le Service de l'Exercice Professionnel n'a pas besoin d'être rendu destinataire des renouvellements.

2. Moyens mis à la disposition du domicilié par le domiciliant

Aujourd'hui, le domiciliant doit fournir au domicilié les moyens suivants :

- réception et transmission des appels téléphoniques,
- une armoire ou un casier fermant à clé pour y mettre ses dossiers,
- l'accès à un bureau et/ou une salle de réunion un minimum de 5 heures par semaine,
- son adresse personnelle (règle issue du RIN).

On remarquera immédiatement que rien n'est prévu pour la réception et la transmission du courrier et que cette lacune doit en tout état de cause être comblée.

La mise à disposition d'une armoire ou d'un casier ne correspond plus à la manière dont les domiciliés exercent leur activité dans un environnement digitalisé. Lorsqu'il a besoin de rencontrer un client, le domicilié arrive avec son ordinateur qui contient soit ses dossiers numérisés, soit permet l'accès à son cabinet virtuel via son logiciel de gestion de cabinet. Si le client lui remet des pièces, il repart avec pour les numériser chez lui ou il les numérise sur place avec le matériel mis à disposition par son domiciliant si cela est prévu et/ou possible. Notre rapport propose donc la suppression pure et simple de cette obligation, mais nous verrons plus tard que cette évolution sera toutefois accompagnée d'obligations nouvelles pour les parties.

Concernant l'accès à un bureau et/ou une salle de réunion pour une durée minimum de 5 heures par semaine, le RIBP prévoit ses modalités de mise en œuvre en raisonnant selon une formule assez complexe reposant sur le nombre de domiciliés, le nombre de salles de conférence et le nombre d'heures de réception possibles. Le résultat est une véritable « usine à gaz » difficile à contrôler par le Service de l'Exercice Professionnel, sauf à faire une visite domiciliaire.

Pour autant, il a en revanche semblé indispensable à la Commission de conserver cet accès physique du domicilié aux locaux du domiciliant pour satisfaire à la condition « d'exercice effectif » imposé par l'article 15-2 du RIN. La proposition d'une dématérialisation totale du domicile ne nous paraît en effet pas possible en l'état actuel des textes. Si le RIN était à l'avenir modifié sur ce point, l'avocat digital ne pourrait être rattaché qu'au barreau de son domicile personnel puisque ce serait le seul critère physique subsistant. Seuls les avocats habitant à Paris pourraient donc s'inscrire dans notre barreau, alors qu'aujourd'hui rien n'interdit à un avocat habitant ailleurs (banlieue, province, voire pays étranger) d'être domicilié à Paris et donc rattaché à notre barreau. Il nous a en outre paru souhaitable de conserver cette attractivité du barreau de Paris.

La Commission propose toutefois d'alléger et de simplifier les obligations du domiciliant. Celui-ci ne devra garantir l'accès privatif à une salle de réunion que 10 heures par mois. Les 5 heures par semaine seront *de facto* divisées par deux et appréciées sur une échelle de temps plus longue et plus rationnelle. Les limites au nombre de domiciliés en fonction du nombre de salles de conférence seront également supprimées : ce sera au domiciliant d'apprécier sous sa responsabilité combien d'espace il devra mettre à disposition de ses domiciliés compte tenu de leurs besoins et habitudes de travail. En revanche, il sera précisé que les locaux mis à disposition du domicilié devront impérativement comprendre une salle de réunion. La domiciliation dans un bureau sans accès à une salle de conférence ne sera plus possible et les confrères désirant partager seulement un bureau devront plutôt conclure une convention de sous-location.

2^{ème} partie : Renforcer les obligations du domiciliant

Les moyens mis à la disposition du domicilié doivent évoluer pour intégrer non seulement les appels téléphoniques, mais aussi les courriers reçus. Quant aux domiciliants, leurs obligations sont accrues pour faciliter notamment l'indispensable travail de supervision et de contrôle du Service de l'Exercice Professionnel.

1. Moyens mis à la disposition du domicilié

Le domiciliant devra garantir l'accès au domicilié et le lien avec ce dernier : il devra faire en sorte que le domicilié reçoive non seulement les appels téléphoniques, mais également le courrier simple ainsi que les notifications qui pourraient lui être faites par LRAR comme par commissaire de justice. Cette transmission devra s'effectuer selon des modalités permettant au domiciliant d'apporter la preuve qu'il a bien rempli son obligation : LRAR avec bordereau ou mail contenant les courriers scannés en pièce jointe avec demande d'avis de réception, au choix du domicilié qui doit rester maître de tout aménagement contractuel à son secret professionnel.

2. Obligations nouvelles du domiciliant

C'est le domiciliant qui devient l'interlocuteur privilégié du Service de l'Exercice Professionnel. Reposeront donc sur lui des obligations de déclaration d'arrivée et de départ des domiciliés. Le domicilié reste toutefois tenu à l'égard du Service de l'Exercice Professionnel de ses obligations de déclaration relatives à ses conditions d'exercice prévues par l'Annexe 15B du RIBP. En pratique et sauf cas particulier, le Service de l'Exercice Professionnel s'adressera toutefois prioritairement au domiciliant.

Outre son adresse personnelle, le domiciliant devra également obtenir du domicilié les informations nouvelles suivantes :

- lieu du stockage des dossiers physiques, y compris les archives,
- Copie du contrat du prestataire du domicilié relatif au stockage numérique de ses dossiers clients (incluant les archives) avec obligation d'information en cas de changement de prestataire.

L'idée est ici de faciliter le travail de l'ordre (de la trésorerie mais également du SACAE) en cas de disparition du domicilié pour quelque cause que ce soit.

Bien entendu, tout manquement du domiciliant à ses obligations déclaratives à l'égard du Service de l'Exercice Professionnel constituera un manquement déontologique qui sera passible de poursuites disciplinaires.

3. Création d'une autorisation préalable

Au-delà d'un certain nombre de domiciliés que la Commission propose de fixer à plus de 20, l'activité de domiciliant devra faire l'objet d'une autorisation de l'ordre qui sera délivrée après enquête de la commission de l'exercice, cette enquête pouvant comprendre une visite domiciliaire.

L'idée est de ne cibler que les domiciliants qui, par le nombre de domiciliés qu'ils hébergent, développent une véritable activité commerciale accessoire de domiciliation. Cette enquête devra non seulement s'assurer du respect des conditions de la domiciliation, mais également du caractère accessoire de l'activité commerciale exercée. En deçà du seuil, la possibilité d'être domiciliant sera libre.

Le seuil de 21 domiciliés fait que la mesure ne concerne aujourd'hui que 7 domiciliants (6 structures d'exercice et 1 individuel). Toutefois, la Commission anticipe que si elle est adoptée, la réforme proposée créera un appel d'air et que ce nombre devrait augmenter. En fixant ce seuil à ce niveau, la Commission ne souhaite pas que la multiplication des « gros » domiciliants place le Service de l'Exercice Professionnel en difficulté pour assurer le contrôle de cette déclaration nouvelle.

4. Restrictions aux statuts de domiciliant/domicilié

La Commission considère que pour simplifier le travail du Service de l'Exercice Professionnel, il est nécessaire de restreindre l'accès au statut de domiciliant. De même et pour donner toute sa portée au statut de domicilié, seuls certains profils de confrère pourront y accéder.

Côté domicilié, le statut sera réservé aux seuls avocats et structures unipersonnelles sans collaborateur. Ce statut étant conçu comme une facilité d'installation, elle ne saurait bénéficier à des cabinets structurés composés de plusieurs associés et/ou employant des collaborateurs et/ou des stagiaires, qui devront donc trouver d'autres modalités d'installation (ex. : la sous-location).

Cette règle n'interdira toutefois pas aux structures d'exercice interbarreaux de se domicilier à Paris si un associé de la structure y exerce. De même, les confrères de province pourront continuer à domicilier leur cabinet secondaire parisien.

Si en revanche la structure interbarreaux ou le cabinet secondaire embauche un collaborateur ou prend un stagiaire, la simple domiciliation ne sera plus possible et le cabinet devra se tourner vers d'autres modes d'exercice lui permettant de disposer de ses bureaux à titre privatif : sous-location, prise à bail d'un bureau, utilisation d'un centre d'affaires agréé.

Il y a actuellement 150 structures ayant au plus 3 associés qui sont domiciliées à Paris. Pour ne pas perturber l'équilibre économique de ces structures, il est proposé de leur permettre de poursuivre les contrats en cours et de pouvoir les renouveler aux nouvelles conditions. En revanche, il s'agira d'un cadre d'extinction puisqu'aucune dérogation nouvelle ne sera accordée à compter de l'entrée en vigueur de la modification proposée.

Côté domiciliant, la Commission propose de réserver ce statut aux avocats réellement installés. En effet, la sous-location, par son caractère temporaire, est susceptible d'entraîner une charge de travail excessive pour le Service de l'Exercice Professionnel lorsque le sous-locataire déménage (modifications consécutives du lieu d'exercice ou résiliation de toutes les conventions de domiciliation). Afin de tenir compte des situations particulières - qui seront précisées dans la Foire Aux Questions - comme par exemple un avocat sous-locataire depuis de nombreuses années d'un étage entier, des dérogations ponctuelles seront possibles.

La Commission propose donc que pour pouvoir domicilier des confrères, l'avocat (ou sa structure d'exercice ou sa structure article 22) devra être titré sur l'immeuble : propriétaire ou locataire. Un sous-locataire d'avocat ne pourra donc plus être domiciliant.

Cette interdiction ne vise que les sous-locataires d'avocat : si le locataire principal n'est pas avocat et que la location s'inscrit dans le cadre d'un schéma de financement des locaux (hypothèse notamment du crédit-bail), la domiciliation par le sous-locataire restera possible.

Pour les SCM, le domiciliant sera l'avocat associé et le titre sera constitué de ses parts sociales dans la SCM et, le cas échéant, du contrat de mise à disposition d'une fraction divise (bureaux) et indivise (parties communes, salles de conférence) de l'immeuble.

Pour que les avocats puissent exercer l'activité commerciale accessoire de domiciliation par l'intermédiaire d'une structure article 22, il conviendra de modifier également l'article 15-2-1 du RIBP pour ajouter cette hypothèse.

Conclusion et date d'entrée en vigueur

Avec cette modification du régime de la domiciliation au Barreau de Paris, notre Commission remet de la liberté en supprimant des règles désuètes et en rationalisant le régime, tout en prévoyant des garde-fous pour que tant l'esprit que la lettre des règles du domicile professionnel fixées par le RIN soient bien respectés, ceci en permettant au Service de l'Exercice Professionnel – et donc à notre conseil – de pouvoir mieux s'en assurer.

Afin de permettre aux opérateurs d'intégrer cette réforme, la Commission recommande qu'elle n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2027.

En pratique, cela signifie que les mesures suivantes seront applicables comme suit :

- Les nouvelles modalités de fonctionnement des contrats de domiciliation seront applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2027, étant précisé que les contrats renouvelés devront être conformes au nouveau modèle et transmis au Service de l'Exercice Professionnel ;
- Les nouvelles obligations déclaratives des « gros » domiciliants seront applicables aux domiciliants entrant dans le champ de la mesure à compter du 1^{er} janvier 2027. Ceux qui entraient déjà dans le champ des nouvelles obligations auront jusqu'au 30 juin 2027 pour se mettre en conformité en effectuant leur déclaration auprès du Service de l'Exercice Professionnel.

Par ailleurs, des règles dites « de grand-père » seront prévues pour les trois situations suivantes :

- Les sous-locataires domiciliants au 1^{er} janvier 2027 pourront le rester et renouveler les contrats en cours conformément au nouveau modèle mais ne pourront plus conclure de nouveaux contrats ;
- Les domiciliés embauchant un collaborateur pourront poursuivre leur contrat de domiciliation jusqu'à son terme mais celui-ci ne pourra plus être renouvelé ;
- Les structures comprenant au plus trois associés pourront continuer à être domiciliées mais il s'agira d'un cadre d'extinction.

Le Service de l'Exercice Professionnel devra adresser rapidement à tous les domiciliants existants un courriel les informant de la réforme et de son impact sur les contrats renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2027. Ce courriel devra attirer leur attention sur leurs obligations nouvelles, qui nécessitent qu'ils se rapprochent de leurs domiciliés pour les informer des évolutions lors du renouvellement de leur contrat. Le même courrier devra être adressé à tous les nouveaux domiciliants identifiés par le Service de l'Exercice Professionnel entre l'envoi dudit courriel et le 31 décembre 2026.

Enfin, le service Communication de l'Ordre devra assurer à cette réforme une publicité suffisante auprès des confrères (réseaux sociaux, bulletin du Bâtonnier, etc.)

1. PROJET DE MODIFICATION DU OU DES TEXTE DE REFERENCES :

Article P.48.1 « La convention de domiciliation » :

« La convention de mise à disposition doit toujours être souscrite aux conditions des modèles annexés au présent règlement. Toute clause dérogatoire doit être expressément indiquée au service de l'exercice professionnel au moment du dépôt du dossier.

Sauf dérogation, la convention de mise à disposition ne peut être consentie que par un avocat ou une société d'avocats, à l'exclusion des avocats sous-locataires d'autres avocats. Elle peut également être consentie par des sociétés entrant dans le champ de l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023. Les avocats associés de structures de moyens titulaires d'un titre de propriété ou de jouissance sur leurs locaux professionnels peuvent également domicilier d'autres avocats.

La durée d'une convention de domiciliation est de douze mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sous la réserve de pouvoir être dénoncée par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis d'un mois.

Chaque convention initiale devra impérativement être soumise au Service de l'exercice professionnel pour validation en même temps que la déclaration de domicile et la déclaration sur l'honneur visées à l'article P.31, cette obligation étant à la charge exclusive de l'avocat qui domicilie un autre avocat dans ses locaux, qui devra également informer le Service de sa rupture.

L'avocat domicilié doit pouvoir recevoir ses clients ou travailler au cabinet qui met une partie de ses locaux comprenant au moins une salle de réunion à disposition au moins dix heures par mois, l'avocat domiciliant étant tenu d'assurer l'effectivité de cette règle.

L'avocat domiciliant doit s'assurer de pouvoir recevoir tous les appels téléphoniques, courriers (recommandés ou non) et significations par un commissaire de justice destinés à cet avocat et pouvoir l'en prévenir immédiatement par tous moyens, notamment électroniques, au choix de l'avocat domicilié. Il est également tenu de connaître l'adresse personnelle de l'avocat domicilié ainsi que le lieu où celui-ci conserve ses dossiers et/ou ses archives. Si l'avocat domicilié utilise des services de stockage numérique pour ses dossiers et/ou ses archives, il est tenu de communiquer à l'avocat qui le domicilie le nom du prestataire et une copie du contrat de services ou une attestation de ce dernier. En cas de modification, l'avocat domicilié est tenu d'en informer sans délai l'avocat qui le domicilie en lui communiquant les informations mentionnées ci-dessus.

L'avocat qui héberge un autre avocat doit signaler dans les meilleurs délais aux services de l'Ordre la situation de l'avocat hébergé qui se révèle injoignable, sauf à être considéré comme manquant à une obligation essentielle de probité.

L'avocat qui héberge doit s'assurer qu'il ne contrevient à aucune règle applicable et des principes de délicatesse. Il est interdit de conclure une convention de mise à disposition sans en avoir prévenu le service de l'exercice de l'ordre.

L'avocat qui héberge doit immédiatement répondre aux demandes des services de l'Ordre l'interrogeant sur son installation en justifiant obligatoirement de plans détaillés et certifiés conformes de ses installations.

L'activité de mise à disposition de locaux par un avocat, une structure d'exercice professionnel ou une société visée à l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023, doit rester accessoire à son activité d'avocat. L'avocat qui s'y emploie doit adresser une attestation sur l'honneur en ce sens au service de l'exercice professionnel.

Les avocats qui domicilient plus de vingt (20) avocats dans leurs locaux doivent y être autorisés par le conseil de l'ordre. Seuls peuvent être domiciliés les avocats en exercice individuel ou en structure d'exercice unipersonnelle sans collaborateur ni stagiaire. Peuvent être domiciliées les cabinets secondaires d'avocats inscrits à un autre barreau et les sociétés d'exercice interbarreaux dont un seul associé est inscrit à notre barreau, pourvu qu'il y exerce sans collaborateur ni stagiaire. »

Entrée en vigueur et mesures transitoires :

La présente réforme entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Elle s'applique aux contrats en cours lors de leur renouvellement et nécessite la conclusion de nouveaux contrats conformes au nouveau modèle. Les avocats qui domicilient déjà plus de 20 confrères à la date d'entrée en vigueur de la réforme ont jusqu'au 30 juin 2027 pour se mettre en conformité avec leurs nouvelles obligations déclaratives.

Les avocats sous-locataires qui domicilient des confrères à la date d'entrée en vigueur pourront poursuivre les contrats en cours et les renouveler dans le cadre du nouveau texte, mais ne pourront plus en conclure de nouveaux.

Les structures d'exercice pluriprofessionnelles qui sont domiciliées pourront poursuivre les contrats en cours et les renouveler dans le cadre du nouveau texte.

Les avocats domiciliés embauchant un collaborateur peuvent poursuivre leur contrat de domiciliation jusqu'à son terme mais celui-ci ne pourra plus être renouvelé ».

P. 15.2.1 :

Un avocat du barreau de Paris ne peut se domicilier qu'au CDAAP situé au 11, boulevard de Sébastopol à Paris, ou auprès d'un autre avocat dûment installé au barreau de Paris ou de sa structure commerciale accessoire visée à l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 dans le respect de l'article P 48.1 et aux conditions de l'annexe XV du présent règlement.

2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

- Fin septembre 2026 : adoption par le Conseil de l'ordre des nouveaux articles P.48-1 et P.15.2.1 du RIBP avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.
- Dernier trimestre 2026 : refonte par le Service de l'Exercice Professionnel du modèle de contrat de domiciliation et création d'une Foire Aux Questions.
- Décembre 2026 : adoption du modèle de contrat de domiciliation par le Conseil de l'ordre.

ANNEXES DU RAPPORT

- Rapport de Thomas Charat et Emmanuel Escard de Romanovsky
- Rapport établi par l'Union des Jeunes Avocats Paris
- Rapport établi par l'ACE – Avocats Ensemble Paris